



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

A R R E T E

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le livre IV du code de l'environnement et en particulier les articles L 424-2, R 424-1 à 9 ; relatifs au temps de chasse ;
 - VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié par l'arrêté du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - VU l'arrêté du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2005 instituant un prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois en région Bretagne ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2002 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 fixant la liste des territoires soumis au plan de chasse « lièvre » dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
 - VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
 - VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles en Ille-et-Vilaine ;
 - VU Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2007 ;
 - VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa réunion du 18 juin 2010 ;
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1 : Dans le département d'Ille-et-Vilaine pour les gibiers autres que les oiseaux migrateurs, la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

- du 26 septembre 2010 à 9h00
- au 28 février 2011 à 18h30.

Article 2 :

2-1. - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| ESPECES DE GIBIER | DATES D'OUVERTURE | DATES DE CLOTURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|---|--|--|--|
| - lapin, faisan | 26 septembre 2010 | 9 janvier 2011 | A St Méloir des Ondes, Renac St Just, St Coulomb et Sixt sur Aff : la chasse au faisan est fermée à l'exception de la chasse au faisan obscur (<i>Phasianus colchicus mutans tenebrosus</i>) et du faisan vénéré. |
| - perdrix | 26 septembre 2010 | 5 décembre 2010 | Sauf sur la commune de BALAZE sur laquelle la chasse de la perdrix est fermée. |
| - lièvre : ▪ zone à plan de chasse | 17 octobre 2010 | 5 décembre 2010 | Communes énumérées dans l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 (cf 4-1a) |
| ▪ zone à plan de chasse deux jours | 17 octobre 2010 24 octobre 2010 | 17 octobre 2010 24 octobre 2010 | Commune de Saint Méloir des Ondes Commune de Saint Méloir des Ondes |
| ▪ Zone à un jour Zone à un jour zone définie à l'article 4-1c | 17 octobre 2010 | 17 octobre 2010 | communes énumérées cf. art.4-1c PMA- avec obligation de déclaration de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs d'Ille et Vilaine |
| ▪ Zone à deux jours reste du département sauf communes citées aux articles 4-1c et 4-2 | 17 octobre 2010 24 octobre 2010 | 17 octobre 2010 24 octobre 2010 | cf. art.4-1b deux journées avec PMA obligation de déclaration de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs d'Ille et Vilaine |
| - cerf | 26 septembre 2010 | 28 février 2011 | Tir à balle ou à flèches obligatoire - En battue, les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification défini à l'article 2.2. - Chasse à l'approche ou à l'affût : ouverture au 1^{er} septembre pour la catégorie « jeune et daguet », pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. |
| - chevreuil | 26 septembre 2010 | 28 février 2011 | Tir à balle, à flèche ou grenaille (<i>en plomb</i> : diamètre maximum de 4 mm ; minimum préconisé de 3,50 (soit plomb n°1, n°2 ou n°3), <i>sans plomb</i> : diamètre maximum de 4,8 mm ; minimum préconisé de 4 mm). - En battue, les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification défini à l'article 2.2 - Chasse à l'approche ou à l'affût, carabine à canon rayé muni d'une lunette. |
| - sanglier | 26 septembre 2010 | 28 février 2011 | Modes de chasse autorisés : - <i>Chasse à l'approche ou à l'affût</i> : carabine à canon rayé muni d'une lunette. - <i>Battue</i> : au minimum 6 porteurs d'armes et 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification défini aux articles 2.2. tir à balle ou à flèche obligatoire. |
| - renard | 26 septembre 2010 | 28 février 2011 | - Chasse à l'approche ou à l'affût, carabine à canon rayé muni d'une lunette. - En battue : Les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification défini à l'article 2.2. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les battues au renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 chiens et 3 fusils. A partir du 10 janvier 2011 : obligatoirement en battue. |
| - rat musqué et ragondin | 26 septembre 2010 | 28 février 2011 | A partir du 10 janvier 2011, sur les lieux cités au sous-article 5-3 ainsi que tout plan d'eau, lagunage, ruisseau. |
| - étourneau, geai des chênes, pie bavarde, corbeau freux, corneille noire | 26 septembre 2010 | 28 février 2011 | A partir du 10 janvier 2011 , à l'affût, sans chien, à proximité des dortoirs, sur les places de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage. |

2.2 - Les moyens d'identification obligatoire, de **couleur vive orange** ou jaune, qui permettent aux participants de se signaler en battue de grand gibier et renard sont : baudrier, chasuble, gilet, veste et accessoirement casquette.

2.3 – En battue, les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole dont chaque chasseur doit être muni.

Article 3 : Blaireaux

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte pour une période complémentaire du **15 mai 2011 au 15 septembre 2011**, en application de l'article R. 424-4 et 5 du code de l'environnement.

Article 4 : Lièvres

4.1. - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse de cette espèce est :

- a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires prévus par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010.
- b) limitée aux journées suivantes : les **17 et 24 octobre 2010** sur les autres communes du département d'Ille-et-Vilaine, à l'exception des communes citées aux articles 4-1c et 4-2 avec déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs.
- c) limitée à une journée avec déclaration obligatoire des prélèvements à la Fédération départementale des chasseurs : le **17 octobre 2010** sur les communes de l'annexe 1.

4.2. - La chasse au lièvre est fermée sur les communes de l'annexe 2.

4.3.1. - Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :

Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes en dehors de la zone à plan de chasse, où la chasse est ouverte un ou deux jours.

4.3.2. - Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié au siège de la FDC avant le 15 mars 2011 (réalisé ou non), agrafé avec le carnet PMA bécasse ou la fiche explicative.

Article 5 :

5.1 - Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit:

- de l'ouverture générale au **30 octobre 2010** : 9 H 00 à 19 H 00,
- du **31 octobre 2010 au 9 janvier 2011** : 9 H 00 à 17 H 30,
- du **10 janvier 2011 au 28 février 2011** 9 H 00 à 18 H 30.

5.2 - Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :

5.2.1 : la chasse à l'approche et à l'affût des animaux soumis au plan de chasse et du renard, dans les conditions de l'arrêté de tir d'été au grand gibier et de l'article 1^{er} de l'arrêté d'ouverture anticipée du sanglier (carabine + lunette ou arc).

5.2.2 : la chasse à courre,

5.2.3 : la chasse sous terre,

5.2.4 : la chasse du gibier d'eau, du rat musqué et du ragondin, lorsqu'elle est pratiquée :

a – en zone maritime :

- sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE
- dans la vallée de la RANCE

b – dans les marais non asséchés

c – sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau

La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

5.3. La chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire est limitée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse au gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 5.2.4. du présent arrêté, du renard et des animaux soumis au plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 7 : [À compter du 10 janvier 2011] :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 5.2.4.

- la bécasse ne peut être chassée que dans les bois de plus de 3 hectares, qu'au chien des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.

- la chasse des colombidés, turdidés, alouettes des champs ne peut se pratiquer qu'à l'affût.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de FOUGERES, de REDON et de SAINT-MALO, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Rennes, le 9 Juillet 2010

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- La chasse à l'approche ou à l'affût du sanglier, chevreuil et renard est possible du 1^{er} juin à la date d'ouverture générale sur autorisation préfectorale individuelle.
- La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2010** au **31 mars 2011**, conformément aux dispositions de l'article R. 424-4 et 5 du code de l'environnement.
- La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du **15 septembre 2010** au **15 janvier 2011**.
- Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels.
 - *Le Prélèvement Maximum Autorisé de la bécasse*, par arrêté ministériel, est fixé à 30 pour la saison et à 3 par semaine, l'usage du carnet de prélèvement est obligatoire.
 - *Le Plan quantitatif de Gestion (PQG)* est validé au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements par installations de chasse de nuit déclarée, conformément aux dispositions du code de l'environnement sur une période de 24 heures (de 12h à 12h). Les anatidés tirés à moins de 30 m de la mare de l'installation sont comptabilisés.

-
- Conformément à l'article L.425-5, l'agrainage du sanglier et du gibier d'eau est autorisé dans les conditions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 et l'avenant du 22 juin 2010.

- Article L. 424-4 du code de l'environnement : Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne (...) le droit de chasser de jour (...). Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil... et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures légales.

-
- Arrêté du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement :

L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement est interdit.

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.

-
- Sont prohibés toute l'année :
 - la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
 - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
 - la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
 - pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm, ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1200 joules à 100 mètres.
 - l'emploi pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou migrateur.

Dans un souci de bonne gestion des gibiers, il est recommandé *de ne pas tirer les laies suitées*.

Pour la chevrette, le tir est préconisé à partir du début novembre.

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Annexe 1 : Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limitée à la journée du 17 octobre 2010

| | | | |
|---------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| ANTRAIN | GUIPRY | MEILLAC | SAINT-ETIENNE-EN-COGLES |
| ARBRISSEL | IFFENDIC | MELESSE | SAINT-GEORGES-DE-G |
| BAGUER-PICAN | LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS | MELLE | SAINT-HILAIRE-DES-LANDES |
| BAILLE | LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ | MESSAC | SAINT-JEAN-SUR-COUESNON |
| BAIN-DE-BRETAGNE | LA CHAPELLE-DU-LOU | MEZIERES-SUR-COUESNON | SAINT-JOUAN-DES-GUERETS |
| BAULON | LA CHAPELLE-THOUARAUULT | MINIAC-MORVAN | SAINT-MARCAN |
| BAZOUGES-LA-PEROUSE | LA MEZIERE | MONTFORT | SAINT-MARC-LE-BLANC |
| BEDEE | LA NOUAYE | MONTHAULT | SAINT-MARC-SUR-COUESNON |
| BONNEMAIN | LA RICHARDAIS | MONTOURS | SAINT-MEEN-LE-GRAND |
| BREAL-SOUS-MONTFORT | LALLEU | PACE | SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE |
| BRETEIL | LANGON | PLECHATTEL | SAINT-OUEN-DES-ALLEUX |
| BRIE | LANHELIN | PLELAN-LE-GRAND | SAINT-OUEN-LA-ROUERIE |
| BROUALAN | LANRIGAN | PLERGUER | SAINT-REMY-DU-PLAIN |
| BRUC-SUR-AFF | LASSY | PLESDER | SAINT-SENOUX |
| CINTRE | LE FERRE | PLEUGUENEUC | SAINT-THUAL |
| COESMES | LE LOU-DU-LAC | PLEURTUIT | SAINT-UNIAC |
| COGLES | LE MINIHC-SUR-RANCE | POILLEY | SAULNIERES |
| COMBLESSAC | LE RHEU | QUEBRIAC | SIXT-SUR-AFF |
| COMBOURG | LE THEIL-DE-BRETAGNE | REDON | SOUGEAL |
| CUGUEN | LE TIERCENT | RIMOU | TALENSAC |
| DOL-DE-BRETAGNE | LE TRONCHET | ROMAZY | TINTENIAC |
| EPINIAC | L'HERMITAGE | ROZ-SUR-COUESNON | TREMEHEUC |
| ERCE-EN-LAMEE | LOHEAC | SAINS | TRESSE |
| FEINS | LOURMAIS | SAINT PERN | VIEUX-VY-SUR-COUESNON |
| GOSNE | LOUTEHEL | SAINT-AUBIN-DU-CORMIER | VILLAMEE |
| GOVEN | LOUVIGNE-DU-DESERT | SAINT-BRIAC-SUR-MER | CHAUVIGNE |
| GRAND-FOUGERAY | MARCILLE-RAOUL | SAINT-BRICE-EN-COGLES | MONTAUBAN DE BRETAGNE |
| GUICHEN | MARCILLE-ROBERT | SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS | SAINT-GERMAIN-EN-COGLES |
| GUIGNEN | MEDREAC | SAINT-DOMINEUC | |

Annexe 2 - Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée

| | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|
| AUBIGNE | LE VERGER | |
| BAINS-SUR-OUST | LES BRULAIS | LES BRULAIS |
| BECHEREL | LONGAULNAY | LONGAULNAY |
| CHANTELOUP | MONTREUIL-LE-GAST | MONTREUIL-LE-GAST |
| CLAYES | MORDELLES | MORDELLES |
| DINARD | ORGERES | ORGERES |
| DINGE | PARTHENAY-DE-BRETAGNE | PARTHENAY-DE-BRETAGNE |
| GAEL | PIPRIAC | |
| GAHARD | PLEINE-FOUGERES | |
| GEVEZE | PLEUMELEUC | |
| GUIPEL | RETIERS | |
| HEDE (Bazouges sous Hédé) | SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE | |
| LA BAUSSAINE | SAINTE-COLOMBE | |
| LA BAZOUGE-DU-DESERT | | |
| LA BOUSSAC | | |
| LA COUYERE | | |
| LA FONTENELLE | | |
| | SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE | |
| | SAINT-GILLES | |
| | SAINT-LEGER-DES-PRES | |
| | SAINT-MEDARD-SUR-ILLE | |
| | SAINT-M'HERVON | |
| | SAINT-PERAN | |